

Bruxelles, le 13 octobre 2023  
(OR. en)

13190/23

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2020/0011(NLE)

---

---

SOC 624  
EMPL 445  
SAN 528  
GENDER 184  
ANTIDISCRIM 164  
FREMP 248  
ILO 10

## NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 <sup>re</sup> partie)/Conseil
Objet:	Proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du travail - <i>Accord de principe</i> - <i>Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte</i>

---

## I. INTRODUCTION

1. Le 22 janvier 2020, la Commission a présenté au Conseil une proposition de "décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du travail"<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. 5442/20.

2. La convention n° 190 sur l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail<sup>2</sup> (ci-après la "convention n° 190 de l'OIT") a été adoptée le 21 juin 2019 lors de la 108<sup>e</sup> session (session du centenaire) de la Conférence internationale du travail, et a été accompagnée de la recommandation n° 206<sup>3</sup>. Il s'agit du premier instrument international qui définit des normes spécifiques et applicables à l'échelle mondiale en ce qui concerne la lutte contre le harcèlement et la violence liés au travail.

## II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

3. La proposition a été examinée par le groupe "Questions sociales" à trois reprises sous la présidence croate<sup>4</sup>. Si les délégations ont exprimé leur soutien aux objectifs de la convention visant à lutter contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail, un certain nombre d'entre elles ont soulevé des questions concernant les compétences de l'Union dans les domaines régis par la convention, la nécessité d'une décision du Conseil et l'obligation qui en découle pour les États membres de ratifier la convention n° 190 de l'OIT.
4. Le Comité des représentants permanents (Coreper I) s'est penché sur les pistes envisageable à trois reprises<sup>5</sup> et, le 18 décembre 2020, a demandé au Service juridique du Conseil un avis écrit sur la question des compétences de l'Union en vue de la ratification de la convention n° 190 de l'OIT.
5. Le Service juridique du Conseil a procédé à une analyse des compétences de l'UE en ce qui concerne la convention n° 190 de l'OIT afin de déterminer les moyens juridiquement viables à suivre en vue de sa ratification.

---

<sup>2</sup> [Convention C190 - Convention \(n° 190\) sur la violence et le harcèlement, 2019 \(ilo.org\)](#)

<sup>3</sup> [Recommandation R206 - Recommandation \(n° 206\) sur la violence et le harcèlement, 2019 \(ilo.org\)](#)

<sup>4</sup> Réunions du groupe "Questions sociales" des 4 et 18 février 2020 ainsi que du 20 mars 2020.

<sup>5</sup> Réunions du Coreper I des 11 mars 2020 (doc. 6771/20), 9 décembre 2020 (doc. 13993) et 18 décembre 2020 (doc. 13995/2020).

6. Le débat s'est ensuite poursuivi au sein du groupe "Questions sociales", où l'avis du Service juridique du Conseil a été présenté. Si plusieurs États membres ont exprimé leur intention de ratifier la convention n° 190 de l'OIT le plus tôt possible, la majorité des délégations a indiqué ne pas être en mesure de soutenir le projet de décision du Conseil.
7. Le 13 mars 2023, le Conseil EPSCO a procédé à un échange de vues sur la décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier la convention n° 190 de l'OIT sur la violence et le harcèlement<sup>6</sup>. Les ministres ont déclaré soutenir l'objectif général de la convention et ont appelé à une solution rapide qui permettrait aux États membres de la ratifier.
8. À la suite de cet échange politique, la présidence suédoise a présenté au Coreper I (19 avril 2023) un texte révisé de décision du Conseil<sup>7</sup>. Un vote indicatif a confirmé que si un vote devait avoir lieu au Conseil, le projet de texte révisé présenté par la présidence ne recueillerait pas la majorité qualifiée requise pour l'adoption de la proposition de décision du Conseil.
9. La présidence espagnole, tenant compte des préoccupations de certaines délégations, a élaboré une nouvelle proposition de texte de compromis dans laquelle, entre autres, le terme "autoriser" ou "autorisant" est remplacé par "inviter" ou "invitant" tout au long du texte du projet de décision. Lors de sa réunion du 19 juillet 2023, le Coreper I a examiné et approuvé le nouveau texte<sup>8</sup> et l'a transmis au Conseil en vue d'une orientation générale.
10. Le 18 septembre 2023, le Conseil "Agriculture et pêche" a confirmé l'accord intervenu sur le texte et est parvenu à une orientation générale<sup>9</sup>. La Bulgarie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Suède n'ont pas soutenu l'orientation générale.

---

<sup>6</sup> Doc. 6685/23.

<sup>7</sup> Doc. 8079/1/23 REV 1.

<sup>8</sup> Doc. 11811/23.

<sup>9</sup> Doc. 12080/23.

11. L'Autriche, la Bulgarie, la Hongrie, la Lituanie et la République tchèque ont fait des déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil<sup>10</sup>. La Commission européenne a également fait une déclaration<sup>11</sup>.
12. À la suite de l'orientation générale, le texte a fait l'objet d'une mise au point par les juristes-linguistes, qui figure dans le document 13106/23.

### **III. CONCLUSION**

13. Le Comité des représentants permanents est invité à approuver le texte du projet de décision qui figure dans le document 13106/23 et à le transmettre au Conseil en vue:
  - a) de parvenir à un accord de principe sur le projet de décision du Conseil qui figure dans le document 13106/23 et
  - b) de demander l'approbation du Parlement européen sur ce projet de décision du Conseil.

---

<sup>10</sup> Doc. 12080/23 ADD 1.

<sup>11</sup> Doc. 12080/23 ADD 2.